CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 15 décembre 2022 - 20 h 30

Mairie/ Salle du Conseil Municipal

PROCÈS VERBAL

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : **En exercice : 29** Présents : 20 Procurations : 7 Excusés : 2 **Votants : 27** **Myriam Pierre est arrivée lors de la présentation du bordereau : Subvention vélo 2023**	**L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.** **Présents** : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Hélène Lanternier, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Myriam Pierre, Sandrine Fayot, Christophe Gérard, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Bertrand Rico, Stéphane Le Ravalec, Christian Le Cagnec, Karine Blayo-Tardy, **Excusés** : Yann Guevel **Pouvoirs : Marc Le Tallec** à Marc Boutruche, **Pierrette Para** à Raymond Boyer, **Sophie Cargoët** à Céline Olivier, **Thierry Champion** à Jean-Luc Le Flécher, **Patricia Guyonvarch** à Nicole Naour, **Laurence Mévélec** à Hélène Lanternier, **Danielle Le Marre** à Karine Blayo-Tardy.

La séance est ouverte à 20 h 33.

Hélène Lanternier est désignée secrétaire de séance.

Ajout de 2 points supplémentaires	**Marc Boutruche**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Accepte l'examen de 2 bordereaux supplémentaires (La note de synthèse modifiée et les annexes ont été communiquées par mail) :

- **Mise en place du compte financier unique.**
- **Modification du tableau des effectifs.**

Conseil Municipal du 15 novembre 2022	**Marc Boutruche**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2022.

DM 2 - Budget principal	Marc Boutruche

Il est récurrent qu'en cours d'année budgétaire, une décision modificative de budget soit proposée pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

La part d'emprunt à taux variable dans l'encours de la dette de la commune est de 27,72 %. La variation à la hausse des taux variables d'emprunt en cours d'année a une incidence directe sur le volume des intérêts à payer au cours de l'année.
Pour 2022, la prévision budgétaire était de 146 000 €. Les dépenses réalisées (y compris les ICNE) sont de l'ordre de 145 700 €. Or, Il reste une échéance d'emprunt à taux variable à honorer. Le montant des intérêts de cette dernière peut donc encore évoluer.
Dans un souci de prudence budgétaire, il est donc nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires (article 66111) afin de pouvoir mandater la totalité des intérêts de l'exercice 2022.
Cette dépense complémentaire est financée par les recettes supplémentaires de taxe locale sur la publicité extérieure (article 73174) supérieures aux prévisions budgétaires.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

BUDGET PRINCIPAL 2022 - DM2				
FONCTIONNEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
66	66111	Intérêts réglés à échéance	2 000 €	
73	73174	Taxe locale sur la publicité extérieure		2 000 €
TOTAL			**2 000 €**	**2 000 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Approuve la décision modificative n° 2 telle que présentée.

DM 1 budget Croizamus	Marc Boutruche

Il est récurrent qu'en fin d'année budgétaire, une décision modificative de budget soit proposée pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

En 2022, des écritures sont nécessaires pour que les crédits budgétaires constatant le stock de fin d'année soient suffisants.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

BUDGET CROIZAMUS 2022 - DM1				
INVESTISSEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
040	3555	Terrains aménagés	30 000 €	
040	3555	Terrains aménagés		30 000 €
TOTAL			**30 000 €**	**30 000 €**
FONCTIONNEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
042	71355	Variation de stock de terrains aménagés	30 000 €	
042	71355	Variation de stock de terrains aménagés		30 000 €
TOTAL			**30 000 €**	**30 000 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Approuve la décision modificative n° 1 telle que présentée.

Subventions de projets	**Anthony Follo et Jean-Pierre Allain**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
Considérant les demandes de subventions de projets présentées,
Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

Domaine	Association ou structure	Subvention de projet	Somme proposée
Sport	Centre Equestre	Aménagement du Centre Équestre	3 800 €
Sport	Club cyclo	Achat débroussailleuse	810 €
Sport	Etoile cycliste	Courses de vélos 2022 (500 € x 3 courses)	1 500 €
Culture	Collège Kerbellec	Résidence artistique	400 €

Marc Boutruche explique que pour le club cyclo, il s'agit d'une subvention d'investissement pour l'achat d'un matériel. Il souligne, par ailleurs, que si les communes ne subventionnent plus les clubs cyclistes, les jeunes ne pourront plus pratiquer leur sport en compétition.
Anthony Follo précise que les subventions octroyées aux clubs cyclistes sont moins conséquentes ces dernières années.
Jean-Pierre Allain indique que le projet porté par le collège est en lien avec l'histoire de la commune et plus précisément celle des lavandières. Une artiste intervient dans ce cadre auprès des collégiens, mais également des élèves des écoles primaires Jean Jaurès et Saint Joseph. Le budget total de ce projet se chiffre à 15 935 €. La subvention de 400 € de la commune vient en complément de la subvention de la DRAC, des participations financières des écoles et du collège et permet l'équilibre du budget du projet.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Adopte la liste des subventions telle que présentée.

Dépenses anticipées investissement budget principal	**Marc Boutruche**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Autorise Monsieur le Maire à mandater pour 2023 des dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des dépenses d'investissement prévues lors de l'exercice 2022, et ce pour les chapitres 20, 204, 21 et 23, selon les conditions suivantes :

Chapitre	Budget 2022	%	Montant 2023
20	55 628 €	25 %	13 907 €
204	346 351 €	25 %	86 587 €
21	1 189 278 €	25 %	297 319 €
23	1 629 110 €	25 %	407 277 €

Avance subvention CCAS	Marc Boutruche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CCAS de la Mairie de Quéven dépend pour son bon fonctionnement de la subvention versée par la commune. Il est nécessaire, pour garantir ce fonctionnement sur les premiers mois de l'année, d'allouer une avance sur subvention au CCAS en attendant le vote du budget par la commune.
Conformément à la législation en vigueur, cette avance est plafonnée à hauteur de 25 % de la subvention allouée l'année précédente.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Décide d'allouer une avance sur subvention 2023, pour le CCAS de la commune de Quéven, selon les conditions suivantes :

Organisme	Subvention 2022	Avance sur subvention 2023
CCAS de Quéven	260 000 €	65 000 €

Subvention vélo 2023	Marc Boutruche

Dans le cadre de son schéma directeur de cheminements doux et de son Agenda 21, en juillet 2020, le Conseil Municipal a souhaité faciliter et encourager l'usage des modes de déplacement doux par l'attribution d'une aide financière à l'achat de vélos, classiques et à assistance électrique (VAE).

Cette opération a remporté un grand succès. La commune a financé 198 dossiers pour un montant total de subventions versées de **17 386 €** depuis 2020.

Dès lors, il est proposé de renouveler cette opération pour l'année 2023, dans la limite d'une enveloppe reconduite de subventions de **5 000 €**. Cette action prendra fin en cours d'année lorsque cette somme sera atteinte.

Quelques ajustements ont été apportés au dispositif.

Les modalités d'attribution de l'aide financière sont les suivantes (nouveautés 2023 en rouge) :

- La participation de la commune de Quéven s'élève à 30 % de la valeur d'achat, dans la limite de 100 €.
- L'aide est attribuée à une personne physique résidant à Quéven.
- L'aide est octroyée pour les vélos enfant et les vélos adultes de ville et VTC (vélo déplacement) neufs et d'occasion.
- Les vélos de course et de compétition ne sont pas éligibles à cette aide financière.
- Une seule subvention est accordée par foyer entre 2020 et 2023.
- Le dossier de demande de subvention est composé des pièces suivantes :
  - Formulaire de demande,
  - Pour les vélos neufs copie de la facture d'achat établie par un commerçant, de moins d'1 an

- Pour les vélos d'occasion, une attestation de vente, de moins d'1 an, sur l'honneur du vendeur du vélo d'occasion, datée et signée et émise stipulant que le prix du vélo n'excède pas sa valeur, qu'il est en état et respecte les normes applicables.
- Justificatif de domicile.
- RIB.

- A réception de ces éléments et étude du dossier, une convention est signée entre le bénéficiaire et la commune de Quéven.
- Lorsqu'il manque des pièces au dossier de demande de subvention (y compris la convention signée), le demandeur dispose d'un mois pour compléter son dossier. A défaut, la demande est annulée.

Arrivée de Myriam Pierre

En réponse à Sandrine Fayot, Marc Boutruche indique que le service "finances" instruit toujours les demandes de subventions vélo. Il s'agira donc de faire le lien avec le Leclerc Sport à ce sujet et de leur indiquer les modalités d'octroi de cette aide financière afin qu'ils puissent les communiquer à leurs clients.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Approuve la poursuite du dispositif tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Subvention/ Échanges scolaires, voyages d'études - modification délibération 2022.073	**Fabrice Klein**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
La commune de Quéven attribue chaque année une subvention de 40 € aux familles quévenoises dont les enfants participent à des voyages d'études, des échanges scolaires dans le cadre des activités pédagogiques des établissements secondaires fréquentés, d'une durée minimum de 3 jours.
Pour l'année scolaire 2022/2023, la somme de 40 € a été attribuée par la délibération 2022.073 du 7 juillet 2022.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Décide de modifier la délibération 2022.073 et d'augmenter pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la subvention forfaitaire aux familles quévenoises dont les enfants participent à des échanges scolaires ou voyages d'études (enseignement secondaire), à 45 € par jeune.

Garantie d'emprunt AEP Quéven/ Salle de motricité et préau	**Marc Boutruche**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la proposition de plan de financement, en annexe, entre l'Association d'Education Populaire de Quéven (AEP Quéven), ci-après l'emprunteur, et la Crédit Mutuel de Bretagne,

L'AEP Quéven sollicite l'accord du Conseil Municipal pour octroyer sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 € à souscrire par l'emprunteur auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

Cela concerne la construction d'une salle de motricité et d'un préau à l'école St Joseph, 1 rue Julien Moëllo à Quéven.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La ville accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200.000 € à souscrire par l'emprunteur auprès de Crédit Mutuel de Bretagne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition de financement du 6 décembre 2022. Ladite proposition est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, pour la part garantie par la ville. Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel de Bretagne, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La ville s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Damien Baudet souhaite savoir si la Mairie vérifie la solvabilité des différentes parties.
Marc Boutruche indique que les comptes sont publics. Par ailleurs, lors de sa dernière assemblée générale, l'UDOGEC a présenté à la Mairie les comptes de l'AEP. Il apparaît que les ceux-ci, ainsi que les ratios sont très corrects.

Jean-Louis Dugué ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Approuve cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Compte Financier Unique (CFU)	**Marc Boutruche**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.
Le CFU sera préparé conjointement par la ville et le comptable public et se substituera au compte administratif établi par la ville et au compte de gestion établi par le comptable public.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce nouveau dispositif vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, il permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribuera à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'informations financières modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

La commune s'est portée candidate pour l'expérimentation du Compte Financier Unique, pour la vague 3 de l'expérimentation, à partir de l'exercice budgétaire 2023. Elle a été retenue car elle remplit les prérequis pour y participer :

- Elle applique l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2022, en lieu et place de la M14.
- Elle a dématérialisé les documents budgétaires et transmet donc les documents budgétaires à la Préfecture de façon électronique.

Elle produira donc un CFU sur le compte 2023. Pendant la période de l'expérimentation, ce CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La commune produira un CFU pour le budget principal et les budgets annexes au nombre de trois.

Les collectivités admises à l'expérimentation doivent passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération, expérimentant le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal et les trois budgets annexes de la commune.

Dispositif Ripagreen : matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique en zone non agricole – Demande de subvention	**Jean-Louis Dugué**

Le Conseil Régional de Bretagne subventionne l'achat de matériels de désherbage à air chaud pulsé, en particulier pour l'entretien des terrains de sport de plein air et les cimetières, qui concentrent les plus grandes difficultés pour supprimer l'usage des produits phytosanitaires. En Bretagne, si 80 % des communes ont un plan de désherbage communal, des efforts restent à réaliser sur ces lieux. Dans une région où les eaux de surface s'élèvent à 80 %, il s'agit d'un enjeu phytosanitaire majeur. C'est pourquoi, un dispositif est proposé pour l'achat de matériels de désherbage alternatif au désherbage chimique pour l'entretien des zones non agricoles.

Le taux de subvention est de 40 %, bonifié de 10 % si la commune est reconnue Zéro Phyto, ce qui est le cas de Quéven, labellisée Zéro Phyto Durable en 2022.

Plan de financement :

Dépenses HT		**Recettes**	
Matériel	2 750 €	Région Bretagne - 50 %	1 375 €
		Commune de Quéven - 50 %	1 375 €
Total	2 750 €	Total	2 750 €

En réponse à Myriam Pierre, Marc Boutruche précise que s'agissant d'un matériel innovant, la mise en concurrence est plus complexe, c'est davantage une opportunité de test d'une solution plus environnementale et plus durable.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Valide l'acquisition d'un pack Ripagreen.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention afférente à la Région Bretagne.**

Don du fonds documentaire du Comité Historique de Quéven à la Commune - Autorisation à signer la Convention	**Jean-Pierre Allain**

Le Comité Historique de Quéven, CHQ, a été créé en 1988 par des bénévoles passionnés d'histoire, à l'occasion des recherches qu'ils ont menées, dès 1985, dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la Révolution et qui ont donné lieu à l'édition de leur premier ouvrage : "Les Quévenois à l'heure de la Révolution Française".

Le travail s'est poursuivi par :

- l'édition de cinq ouvrages
- la réalisation d'un DVD
- la production de 26 vidéos réalisées avec les jeunes du Pôle Jeunesse
- l'écriture de deux pièces de théâtre interprétées par Kewenn Entr'actes,
- la réalisation de 20 panneaux d'interprétation historique
- des balades contées, notamment lors des Journées du Patrimoine…

… une riche production de supports et d'événements diversifiés, reflet d'un minutieux travail de recherches, aux Archives Départementales, auprès des anciens de la commune et autres témoins de l'histoire de Quéven.

Ces 37 années de travail représentent aujourd'hui un volume important de documents (revues de presse, cassettes audio, photos, notes diverses, supports numériques…), que les bénévoles du CHQ souhaitent léguer à la commune, pour un archivage sécurisé assurant leur pérennité, avec en projet une solution qui permette aux générations futures d'y avoir accès.

La convention, jointe en annexe, encadre ce transfert de documents, qui sera réalisé avec le concours d'étudiants en histoire de l'UBS et le service des archives de Lorient Agglomération.

Christian Le Cagnec souhaite savoir où sont entreposées les archives du Comité historique.
Jean-Pierre Allain précise qu'elles seront acheminées prochainement au second étage de la Mairie afin que le tri et l'architecture des dossiers puissent se faire dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Accepte le don d'archives privées, léguées par le Comité Historique de Quéven.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.**

Approbation du règlement local de publicité	**Damien Baudet**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;
Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à la révision d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;
Vu la délibération n° 2019025 du conseil municipal du 28 février 2019, prescrivant la révision de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;
Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021 ;
Vu la délibération n° 2022031 du conseil municipal du 19 mai 2022, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal n°SU-2022-10 du 22/08/2022, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 9 septembre 2022 au 26 septembre 2022 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, incluant des remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont certaines ont fait évoluer le règlement ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, laquelle s'est réunie 23 août 2022 pour rendre son avis sur le projet ;
Considérant les observations issues de l'enquête publique, justifiant des évolutions du Règlement Local de Publicité ;
Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 15 octobre 2022, émettant un avis favorable sur le projet, assorti de recommandations, en accord avec les propositions faites par la ville dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;
Considérant les évolutions apportées à la partie réglementaire du RLP :

- Le terme « dispositifs publicitaires » remplace « publicités » à l'article 4 ;
- Les règles relatives au microaffichage publicitaire sont supprimées dans les articles 10, 11 et 12 ;
- Il est précisé que les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ne sont pas admises en ZPR0 ;
- La surface d'affichage des publicités lumineuses à l'intérieur des devantures est portée à 0.3 m² en ZPR1, ZPR2 et ZPR3 ;
- Les règles d'extinction des publicités installées sur les abris voyageurs sont modifiées, pour être calées sur celles des horaires de fonctionnement des lignes de bus ;
- Un article 15 est ajouté, en remplacement de l'avant-propos relatif au chapitre concernant les enseignes ;
- Les photographies insérées en tant qu'exemple dans le règlement sont barrées, dès lors qu'elles illustrent une interdiction ;
- Le terme « dispositif » remplace le terme « enseigne » dans l'article 17, pour la règle relative à la densité ;
- L'interdiction de banderole sur clôture en Zone 2 est élargie à l'ensemble des clôtures ;
- Des règles sont fixées pour les enseignes, autre que les banderoles, installées sur les clôtures en Zone 2
- Une règle est ajoutée pour les enseignes temporaires scellées au sol installées plus de 3 mois, relatives aux opérations immobilières.

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;
Considérant les demandes d'évolutions techniques du projet, pour lesquelles la ville ne donne pas une suite favorable, pour les raisons précisées ci-après :

- Mise en place d'une interdiction des enseignes à faisceau laser : l'installation de ces enseignes est très peu probable ; de plus, elles nécessitent l'accord préalable de l'aviation civile. Leur installation est donc compromise de fait, compte tenu de l'aéroport de Lann-Bihoué ;
- Interdire toutes les formes de publicité non citées dans le règlement national : cette possibilité va au-delà des possibilités offertes à un Règlement Local de Publicité ;
- Interdire les dispositifs numériques à l'intérieur des devantures : ces dispositifs sont strictement cadrés par le RLP, en surface, densité, et extinction, ce qui semble suffisant en matière de préservation de l'impact sur l'environnement ;
- Ajouter des contraintes à celles prévues pour la publicité sur mobilier urbain (interdiction des déroulants, publicité au dos) : ces demandes semblent inadaptées au contexte, et ne relèvent pas nécessairement du RLP ;
- Imposer une installation perpendiculaire à la chaussée pour les publicités : ce critère n'est pas pertinent, compte tenu de la configuration des axes ;

- Limitation de la surface des enseignes à une valeur absolue « fixe », ne dépendant pas de la surface de la façade : ce critère est moins pertinent que celui du taux d'occupation des façades, prévu par le Code de l'environnement ;
- Adopter une surface maximale « hors-tout » de 10.5 m² pour la publicité, au lieu de 2 m² d'affichage en ZPR2, et de 4 m² d'affichage en ZPR3 : le choix des surfaces maximales de 2 m² en ZPR2, et de 4 m² en ZPR3 pour la publicité est un choix éclairé, prenant en compte l'existant, les caractéristiques de la commune, et la volonté de préservation du cadre de vie ;
- Adopter une largeur maximale d'encadrement de 15 cm, au lieu de 12 cm : une largeur de 12 cm semble suffisante en regard de la surface de l'affichage, et résulte de la concertation ;
- Considérer que la longueur d'un pan coupé en angle de rue est à affecter pour moitié au linéaire de chaque voie : cette considération est non conforme à la jurisprudence ;
- Augmentation à 2 m² de la surface des publicités lumineuses à l'intérieur des devantures : cette surface est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché de préservation du cadre de vie ; en revanche, la surface maximale est portée de 0.15 m² à 0.3 m², ce qui représente un écran de diagonale un peu supérieure à 32'', soit 82 cm ;
- Revoir la définition des limites d'agglomération dans l'article 2 du RLP : La définition inscrite en article 2 du RLP est extraite du Code de la route. Il n'y a donc pas lieu de modifier cette définition, qui n'entend pas contrevenir à la définition de l'agglomération, résultant de la jurisprudence ;
- Supprimer les contraintes d'implantation du mobilier urbain, en l'admettant partout, y compris aux abords des monuments historiques : Le RLP doit conserver une logique dans les installations prévues, entre le domaine public et la propriété privée pour les publicités, et au regard des règles imposées sur les enseignes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Damien Baudet précise que les entreprises bénéficient d'un délai pour se mettre en conformité avec le règlement : 2 ans pour les publicités et préenseignes et 6 ans pour les enseignes.
Céline Olivier demande des précisions sur les autorisations dans la zone ZRPO qui longe la RN 165.
Damien Baudet indique que la publicité est interdite en ZPRO ; les enseignes sont autorisées mais réglementées. Il rappelle qu'une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble où s'exerce l'activité.
Myriam Pierre s'interroge quant aux banderoles affichées par les associations.
Marc Boutruche signale que ce ne sont pas des publicités, mais des informations. Dès lors, celles-ci ne sont pas concernées par le RLP.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Approuve le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **Précise que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Quéven. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
  Cette formalité de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté ;
- **Précise que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public, au service Urbanisme de la Mairie de Quéven, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;**
- **Précise que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site Internet de la ville de Quéven ;**
- **Précise que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;**
- **Précise que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet du Morbihan ;**
- **Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.**

Lancement de la concertation dans le cadre de la procédure des modifications de Droit commun n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Marc Boutruche

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants,
Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants,
Vu le PLU de Quéven approuvé le 30 janvier 2020, révisé (révision allégée) le 24 septembre 2022, modifié (modification simplifiée n°1) le 25 novembre 2022,
Vu les éléments des deux dossiers, tenus à la disposition des élus,
Vu l'arrêté en date du 18 mai 2022 initiant les procédures de modification de droit commun n°1 et n°2 du PLU de Quéven,
Vu la délibération en date du 19 mai 2022 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU de Kerlébert et de la Croix du Mourillon,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de Quéven afin de répondre aux objectifs précités,
Considérant que la présente procédure concerne des secteurs et des dispositions du PLU (règlement graphique et littéral) non concernés par d'autres procédures d'évolution du PLU de Quéven en cours, et peut donc être menée sans incidence sur celles-ci.

1. Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 30 novembre 2020 et révisé (révision allégée) le 24 septembre 2022.
Afin de poursuivre le développement de la commune, et dans la continuité des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, il s'avère nécessaire de procéder à quelques ajustements de celui-ci en passant par deux procédures de modification de droit commun.

2. Objectifs de la modification de droit commun n°1

Le dossier comporte 10 propositions, détaillées dans le tableau ci-après :

	INTITULE	OBJET DE LA MODIFICATION	PIECES MODIFIEES
A	**Modification de zonage à Mané Rivalain**	Modifier le zonage UI en Ub	Règlement graphique OAP
B	**Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlébert**	Modifier le zonage 2AUI en 1AUa	Règlement graphique OAP
C	**Modification de zonage rue de Gestel**	Modifier le zonage UI en Ub	Règlement graphique
D	**Protection du linéaire commercial en centralité (compatibilité SCoT)**	Ajout d'une protection des rez-de-chaussée commerciaux dans le bourg	Règlement graphique Règlement écrit
E	**Protection d'un espace boisé en agglomération**	Ajout d'une protection au titre de l'art. L.151-19 du CU	Règlement graphique
F	**Autres modifications réglementaires**	Actualiser certaines dispositions qui s'avèrent obsolètes ou peu pertinentes	Règlement écrit Règlement graphique
G	**Modification de la liste des emplacements réservés**	Supprimer deux ER devenus sans objet	Règlement graphique Règlement écrit
H	**Mise à jour des protections relatives aux sites archéologiques**	Mise à jour des sites de protection archéologiques	Règlement graphique annexe et tableau des sites archéologiques
I	**Mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP)**	Mise à jour des réseaux de gaz et d'électricité	Plan et tableau des SUP
J	**Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres**	Mise à jour de la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée	Plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

3. Objectifs de la modification de droit commun n°2

Dans le cadre de son développement économique, la commune, accompagnée par Lorient Agglomération, a choisi de poursuivre l'extension de ses zones artisanales et industrielles au lieu-dit « La Croix du Mourillon », vers le sud, dans le prolongement de la zone Uib existante.
Le PLU de 2020 fait apparaître des zones 1AUi et 2AUi dans ce secteur. Mais les objectifs de la commune en la matière ont changé et il apparaît que ces zones, de par leur périmètre et leur superficie, ne sont plus adaptées au nouveau projet envisagé aujourd'hui.
Une modification des emprises de ces zones est donc requise et nécessite par conséquent une modification du PLU en vigueur.

4. Procédure de modification de droit commun

Les modifications de droit commun n°1 et n°2 ont été lancées par arrêtés municipaux le 18 mai 2022, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme. De plus, conformément à l'article L.153-38 du même code, deux délibérations du Conseil Municipal du 19 mai 2022 viennent compléter ces arrêtés en cela qu'elles justifient l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation :

- d'un secteur 2AUl à Kerlébert pour la modification n°1,
- d'un secteur 2AUi à la Croix du Mourillon pour la modification n°2.

Le reste de la procédure comprend :

- Une évaluation environnementale au sujet des incidences sur l'environnement des évolutions du PLU nécessaires, qui doit être réalisée et soumise à l'avis de l'autorité environnementale de l'État ;
- Une période de deux mois au cours de laquelle les projets de modification de droit commun n°1 et n°2 sont soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) ;
- Une enquête publique conjointe d'une durée d'un mois (calendrier prévisionnel : printemps 2023) ;
- Un Conseil Municipal durant lequel les dossiers sont soumis à l'approbation des élus (calendrier prévisionnel : automne 2023).

5. Mise en place et modalités de la concertation de la procédure de déclaration de projet

Dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, en application du code de l'Urbanisme, les procédures de modification du PLU entrent dans le champ d'application de la concertation prévue par la législation en vigueur. Ainsi, par le choix de cette procédure, la municipalité ouvre une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration des projets, l'ensemble des autres personnes concernées.
Cette délibération du Conseil Municipal de Quéven motive son objet et annonce les intentions de la commune en termes de concertation avec le public.

Les objectifs de la concertation sont d'informer le public de :

- L'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Quéven afin de permettre la réalisation de plusieurs projets sur l'ensemble du territoire ;
- L'intégration et l'insertion des projets dans leur environnement immédiat.

Les modalités de la concertation, liées à la procédure de modification de droit commun, sont les suivantes :

- Une mise à disposition du public à la mairie de Quéven, aux heures et jours habituels d'ouverture, à partir de la présente délibération de lancement de la concertation et jusqu'au début de l'enquête publique, et sur le site internet de la ville :
    - Des objectifs poursuivis par la modification du PLU et d'une présentation succincte des projets et leurs grands principes
    - D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions (registre papier) et par courriel à l'adresse mail suivante : urbanisme@mairie-queven.fr
- Un affichage à l'accueil de la mairie de Quéven d'un panneau présentant les modifications envisagées du PLU ;

- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans journal municipal ou sur internet ;
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au Maire de la ville de Quéven, jusqu'au début de l'enquête publique :
    - Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Quéven – Place Pierre Quinio - CS 30010 - 56531 - Quéven cedex ;
    - Par courriel à l'adresse mail susmentionnée.

En plus de l'affichage de la présente délibération en mairie de Quéven, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la ville de Quéven : https://www.queven.com
Un avis sera également publié avant le début de la concertation liée aux procédures de modification de droit commun n°1et n°2 du PLU, par voie dématérialisée sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : https://www.queven.com/ et par voie d'affichage sur les lieux du projet, précisant les dates de début et de fin de la concertation.
À l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan sous la forme d'une délibération municipale. Il sera disponible sur le site internet de la ville de Quéven : https://www.queven.com

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Approuve les modalités de la concertation comme exposées ci-dessus et de lancer la concertation menée pour toute la durée des procédures de modification de droit commun n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quéven.**

Convention police municipale Quéven/ Gestel	**Marc Boutruche**

La commune de Gestel ne dispose, ni de garde-champêtre, ni de police municipale.
Afin de répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur son territoire, la commune de Gestel s'est rapprochée de celle de Quéven pour étudier la possibilité d'une mise à disposition de ses agents de police municipale pour certaines missions.

Fin 2021, cette réflexion a abouti à l'élaboration d'une convention de partenariat entre les deux communes, convention par laquelle les deux agents de la police municipale de Quéven seraient appelés à intervenir sur le territoire de la commune de Gestel une demi-journée par semaine. Cette convention ne couvre que l'année 2022.

Cette expérience ayant été satisfaisante, il a été décidé de poursuivre cette mutualisation pour une durée de 3 ans.

Par contre, les communes ont souhaité conventionner sur un volume horaire annuel et non plus hebdomadaire. Cela permettra d'adapter l'intervention de la police municipale, à Gestel, aux réalités de terrain.

Le montant de la participation de Gestel est fixé à 4 000 € par an.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Approuve la convention de mutualisation, jointe en annexe, avec la commune de Gestel.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.**

Modification du tableau des effectifs	**Pascale Gillard**

Des modifications du tableau sont nécessaires pour tenir compte de plusieurs éléments :

- 1 avancement de grade,
- des départs (1 mutation, 1 retraite, 4 mises en disponibilité),
- 5 titularisations de CDD.

A la demande du CTP, une version complète avec les agents contractuels est diffusée, mais le tableau soumis à approbation ne concerne que les emplois permanents et non nominatifs.

Le CTP a émis un avis favorable à ces modifications

Marc Boutruche note qu'il y a une augmentation des demandes de mise en disponibilité.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Adopte le tableau des effectifs tel que présenté.

Octroi de bons d'achat aux enfants du personnel communal (fêtes de Noël)	Marc Boutruche

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
Vu les règlements URSSAF en matière d'avantage en nature,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9 de la loi n°83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'action sociale, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre,

Le montant et les modalités d'octroi de bons d'achat aux enfants du personnel municipal pour les fêtes de Noël sont les suivants :

- Le chèque cadeau est d' une valeur de 25 €.
- Le chèque cadeau est attribué aux enfants de moins de 13 ans, pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI), contractuels (CDD).
- En novembre, ces chèques cadeaux ont été distribués aux agents pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés pour l'achat d'un cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Décide d'adopter le montant et les modalités d'octroi du chèque cadeau pour les fêtes de Noël.**
- **Dit que les crédits sont à prévoir au compte 6748.**

Pacte de gouvernance	Marc Boutruche

L'article 1er de la loi Engagement et Proximité de 2019 prévoit la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance dont le but est de faciliter le dialogue, la coordination et l'association de l'intercommunalité, des maires et des habitants afin de renforcer les liens entre eux.
Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil Communautaire a débattu sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance et a décidé, considérant l'élaboration du projet de territoire alors en cours et après consultation des groupes d'élus, de ne pas se doter d'un pacte de gouvernance.

Depuis, la concertation réalisée pour l'élaboration du projet de territoire a conduit finalement à la nécessité commune de s'engager dans la réalisation d'un pacte de gouvernance.
Courant 2022, un travail mené dans le dialogue avec les maires a été mis en place pour aboutir à un document partagé en lien avec le projet politique et l'environnement institutionnel.
Issu de l'Axe 5 « Coopérer » du Projet de Territoire, le projet de Pacte de Gouvernance proposé par l'agglomération s'articule autour d'un double enjeu et de quatre orientations :

1 – S'entendre sur le mode de fonctionnement qui lie Lorient Agglomération et les 25 communes
- Affirmer les valeurs et les principes,
- Associer la société civile et les habitants.

2 – Formaliser et acter une nouvelle manière de travailler ensemble
- Contribuer à l'amélioration des échanges,
- Définir les nouvelles conditions d'exercice des compétences.

Le projet Pacte de Gouvernance a permis de poser par écrit les souhaits communs d'évolution et les engagements de Lorient Agglomération en direction des communes mais aussi des communes en direction de l'agglomération.
Il appartient désormais aux conseils municipaux de donner un avis simple sur ce projet de Pacte de Gouvernance.

Céline Olivier souligne l'intérêt des communes à communiquer et travailler entre elles sur certaines thématiques.
Fabrice Klein indique que, malgré la bonne volonté des uns et des autres au départ, il est parfois difficile de communiquer et de finaliser des dossiers en mode "intercommunalité".
Marc Boutruche s'étonne toujours de la solidarité qui existe entre les communes lorsqu'elles rencontrent des difficultés, et a contrario, du manque de complicité manifeste quand il s'agit de s'échanger des "bons tuyaux" ou de travailler à l'échelle d'un territoire avec une vision globale, plutôt que de se concentrer uniquement sur sa commune.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Se prononce favorablement à la mise en place du Pacte de Gouvernance de Lorient Agglomération.

Dérogation repos dominical accordée par les Maires pour l'année 2023	**Marc**

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, dans les commerces de détail où, en principe, le repos hebdomadaire est attribué le dimanche aux salariés, le Maire peut décider, dans la limite de 12 dimanches par an, d'accorder une dérogation au repos dominical.
Mais, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est également requis. En cas de silence gardé par le Conseil Communautaire pendant un délai de deux mois suivant sa saisine, il est réputé avoir rendu un avis favorable.
La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre 2022, pour l'année 2023, après avis du Conseil Municipal.
La liste des dimanches peut être modifiée, dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
Cette délibération vaut autorisation mais pas obligation d'ouverture à ces dates. Les commerces gardent la liberté d'ouvrir ou de ne pas ouvrir.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Émet un favorable à l'ouverture exceptionnelle des magasins les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Délégations du Maire	Marc

Décisions municipales

Numéro	Date	Objet
FIN-2022-17	02/11/2022	Tarifs spectacles Les Arcs saison 2022-2023
FIN-2022-18	16/11/2022	Déconsignation de 115 072 €
FIN-2022-19	28/11/2022	Tarifs Arcs saison 2023-2024
FIN-2022-20	05/12/2022	Emprunt de 800 000 €

Documents disponibles dans le dossier du Conseil transmis aux élus "Délégations du Maire"

****

Prochain Conseil Municipal le mercredi 8 février 2023.
Fin de séance à 21 h 46

Le secrétaire, Hélène Lanternier	Le Maire, Marc Boutruche

MAIRIE DE QUEVEN (Morbihan)